



Arrêt

n° 262 627 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BRAUN**
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 10 janvier 2001, le requérant demande le statut de réfugié en Belgique. Le 7 mai 2001 sa demande est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 5 octobre 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés rejette le recours formé contre cette décision.

2. Le 23 juin 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 19 février 2016, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 25 octobre 2018.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les décisions attaquées.

III.1. Moyen

5. Le requérant prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 4.3 alinéa 2 du TUE , des articles 1er, 7, 15, 20 , 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants , ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif , des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

6. En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas « fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'[elle] retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination ». Il constate que « l'article 9bis ne contient aucun critère quelconque, *a fortiori* objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision » et estime que, tel qu'il est appliqué par la partie défenderesse, cet article « ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé ».

7. Il ajoute que cela « pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, *a fortiori* objectif ». Il estime que cette pratique n'est pas conforme à différentes dispositions précitées de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et invite le Conseil à interroger, avant dire droit, la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet « de la question reprise au dispositif ». Il omet toutefois d'indiquer, dans le dispositif ou ailleurs dans la requête, la question qu'il souhaite que le Conseil pose à la Cour.

III.2. Appréciation

A. Quant à la demande de renvoi préjudiciel

8. Conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsqu'une question relative à la validité et à l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime, demander à la Cour de statuer sur cette question.

9. Lorsqu'une partie estime utile à la solution du litige que la juridiction interroge la Cour sur une question d'interprétation d'une disposition de droit de l'Union, il convient, au minimum, qu'elle indique la disposition sujette à interprétation et qu'elle donne une indication suffisamment précise de la question à poser. Il n'appartient pas au juge de deviner, au départ de formules générales apparaissant dans la requête, la question que cette partie aurait pu avoir envisagée.

10. En l'espèce, le requérant se contente d'affirmer de manière générale l'incompatibilité d'une règle de droit interne avec l'article 47 de la Charte ou d'autres articles non autrement précisés de celle-ci. Elle ne précise cependant nullement sa question et le développement de la requête ne permet pas de comprendre si la règle de droit interne en question est l'article 7, l'article 9bis ou l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou une autre disposition.

11. Une demande de renvoi préjudiciel aussi vaguement évoquée ne permet pas de comprendre quelle est la question d'interprétation du droit de l'Union européenne qui se pose en l'espèce, selon le requérant, ni encore moins en quoi une décision sur ce point est nécessaire pour permettre au Conseil de rendre son jugement.

12. La demande de renvoi préjudiciel ne peut, par conséquent, pas être accueillie.

B. Quant fond

13.1. Ainsi que le relève la partie requérante, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 laisse une large marge d'appréciation à la partie défenderesse. Dès lors que le législateur lui confère ce pouvoir d'appréciation, celle-ci ne peut se voir taxer d'arbitraire lorsqu'elle en fait usage, pour autant qu'elle respecte son obligation de motivation, qu'elle s'abstienne de tenir pour établis des faits qui ne le sont pas, qu'elle tienne compte de tous les éléments de la cause et décide de manière raisonnable et proportionnée. Elle ne pourrait, en revanche, pas se lier d'initiative par des critères non prévus par le législateur, ainsi que semble le souhaiter la partie requérante, sans ajouter ou retrancher à la loi, ce qui ne relève pas du pouvoir exécutif.

13.2. Il s'ensuit que les critiques du requérant concernant l'absence de critères clairs dans l'article 9*bis* précité de la loi du 15 décembre 1980 sont, en réalité, dirigées contre la loi. En tant que telles, elles échappent à la compétence du Conseil et sont, partant, irrecevables.

14. Le requérant ne conteste pas que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que contrairement à ce qu'il soutient, la partie défenderesse explique pourquoi ils ne constituent pas, à ses yeux, des circonstances exceptionnelles. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

15. A cet égard, le requérant se méprend sur la portée de l'article 9*bis*, précité, qui n'a pas pour objet de déterminer des critères de « régularisation » d'étrangers en séjour irrégulier, mais uniquement d'autoriser, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, qu'il soit dérogé à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour doit être introduite avant d'entrer dans le Royaume.

16. En l'espèce, il n'est pas démontré que la motivation de la première décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate, que la partie défenderesse aurait omis de tenir compte d'éléments pertinents de la cause, que la décision attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation, déraisonnable ou disproportionnée. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme, une erreur d'appréciation ou le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision.

17. Par ailleurs, lorsqu'une autorité administrative décide de ne pas user d'un pouvoir discrétionnaire que lui attribue le législateur d'accorder un avantage à un administré, elle doit exposer les raisons de manière suffisante et adéquate sa décision mais, contrairement à ce que semble indiquer le requérant, elle n'est pas tenue en outre, d'indiquer dans quelles circonstances elle aurait pris une décision différente.

18. Le requérant invoque, par ailleurs, la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que l'article 74/13 ouvre une certaine marge d'appréciation à la partie défenderesse lorsqu'elle fait application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point n'est pas contestable, toutefois le requérant n'expose pas concrètement en quoi, en l'espèce, la partie défenderesse n'aurait pas fait une application correcte de l'obligation découlant de l'article 74/13 de la loi, à savoir tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé » du ressortissant d'un pays tiers concerné par la décision d'éloignement.

19. Le moyen est, par ailleurs, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et de ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ces articles et considérants étant dépourvus d'effet direct et le requérant ne soutenant pas qu'ils n'ont pas été transposés en droit interne.

20. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4.3 alinéa 2 du Traité sur l'Union européenne, des articles 1^{er} , 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut d'exposer concrètement en quoi les décisions attaquées violent ces articles.

21.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cet article garantit le droit à un recours effectif et l'accès à un tribunal impartial lorsque des droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés.

21.2. En l'occurrence, le Conseil comprend de la requête que le droit de l'Union dont la violation est invoqué découle de l'application des articles 5 et 6, § 4, et des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

21.3. A cet égard, il convient de souligner, en premier lieu, que les considérants d'une directive peuvent en éclairer l'interprétation mais ne constituent pas, en soi des règles de droit dont la violation peut être invoquée. Quant à l'article 6, § 4, de la directive, il ne crée aucun droit dans le chef des particuliers et se limite à ouvrir une faculté aux Etats-membres.

21.4. En revanche, l'article 5 de la directive impose une obligation aux Etats-membres. Il est transposé en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'étranger qui invoque la violation de cet article dispose d'une voie de recours effective devant le Conseil du contentieux des étrangers. En l'espèce, le requérant en a fait usage. Contrairement à ce que soutient ce dernier, le législateur impose une obligation claire à la partie défenderesse et l'étranger qui s'estime lésé dispose de la possibilité, au vu de la décision attaquée et du dossier administratif d'exposer devant le Conseil pourquoi il estime que l'auteur de la décision n'a pas respecté cette obligation. Ainsi que cela a été expliqué plus haut, le requérant est, en l'espèce, en défaut de démontrer que tel serait le cas.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen apparaît non fondé.

IV. Débats succincts

23. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART